



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Mans, le 30 octobre 2020

LA PREFECTURE DE LA SARTHE COMMUNIQUE : RENOUVELLEMENT DE L'OBLIGATION DE PORT DU MASQUE POUR LUTTER CONTRE LA PROPAGATION DE LA COVID-19

Alors que le président de la République a annoncé, mercredi 28 octobre, une mesure de confinement sur le territoire national, les indicateurs épidémiologiques montrent que la circulation du virus COVID-19 continue de s'accélérer dans le département. Le taux d'incidence atteint 187,4 cas pour 100 000 habitants à la date du 27 octobre et le taux de positivité à 13,2% (contre un taux d'incidence de 114,6 pour 100 000 habitants et un taux de positivité de 8,6% le 16 octobre).

Dans le cadre de cette nouvelle phase de confinement, et suite à la parution du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et afin de continuer à lutter contre la propagation de l'épidémie, le préfet de la Sarthe renouvelle par arrêté préfectoral, sur la nouvelle base juridique, les dispositions suivantes :

- l'obligation de port du masque dans la zone agglomérée des 99 communes listées en annexe 1 (la zone agglomérée étant délimitée par les panneaux d'entrée et de sortie des collectivités) ;
- l'obligation du port du masque sur tous les marchés du département ;

Le préfet de la Sarthe rappelle par ailleurs que le port du masque est un geste nécessaire qui a prouvé son efficacité. Il appelle donc la population à adopter ou conserver cette habitude, au-delà de l'obligation en vigueur dans l'espace public de certaines zones. Pratiquer les bons gestes dans la durée est la clé pour vaincre l'épidémie et protéger les personnes les plus vulnérables :

- Maintien de la distanciation physique ;
- Port du masque ;
- Lavage soigneux et régulier des mains.

Par ailleurs, le préfet de la Sarthe rappelle que s'appliquent dans le département, à compter du vendredi 30 octobre, toutes les mesures prévues par le décret du 29 octobre 2020 qui organise la nouvelle phase de confinement sur le territoire national. Le document figurant en annexe 2 fait un point d'information sur ces mesures.

La mobilisation de chacun et le plein respect des nouvelles mesures sont les clés qui permettront d'enrayer la propagation de l'épidémie. C'est ensemble que nous pourrons surmonter avec succès cette nouvelle étape.

Annexe 1 – Liste des communes concernées par l’obligation du port du masque sur la voie publique

Arrondissement du Mans:

Aigné
Allonnes
Arnage
Ballon-Saint-Mars
Champagné
Changé
Chaufour-Notre-Dame
Coulaines
Courceboeufs
Ecommoy
Fay
Joué l’Abbé
La Bazoge
La Chapelle-Saint-Aubin
La Guierche
La Milesse
Laigné-en-Belin
Le Mans
Moncé-en-Belin
Montbizot
Mulsanne
Neuville-sur-Sarthe
Parigné-L'évêque
Pruillé-le-Chétif
Rouillon
Ruaudin
Sainte-Jamme-sur-Sarthe
Saint-Georges-du-Bois
Saint-Gervais-en-Belin
Saint-Jean-d’Assé
Saint-Pavace
Saint-Saturnin
Sargé-lès-Le Mans

Souillé
Soulligné-Sous-Ballon
Teillé
Téloché
Trangé
Yvré-L’Évêque

Arrondissement de La Flèche:

Aubigné-Racan
Auvers-le-Hamon
Bazouges Cré-sur-Loir
Brûlon
Cérans-Foulletourte
Clermont-Créans
Coulans-sur-Gée
Etival-lès-le-Mans
Fillé
Guécélard
La Chapelle-d’Aligné
La Flèche
La Suze-sur-Sarthe
Le Bailleul
Le Lude
Loué
Louplande
Luché-Pringé
Malicorne-sur-Sarthe
Mansigné
Mayet
Mézeray
Montval-sur-Loir
Noyen-sur-Sarthe
Oizé

Parcé-sur-Sarthe
Pontvallain
Précigné
Roézé-sur-Sarthe
Sablé-sur-Sarthe
Spay
Vaas
Vion
Voivre-lès-le-Mans
Yvré-le-Polin

Arrondissement de Mamers:

Arconnay
Beaumont-sur-Sarthe
Bessé-sur-Braye
Bonnétable
Bouloire
Cherré-Au
Conlie
Connerré
La Ferté-Bernard
Fresnay-sur-Sarthe
Lombron
Mamers
Marolles-les-Braults
Montfort-le-Gesnois
Saint-Calais
Saint-Cosme-en-Vairais
Saint-Mars-la-Brière
Saint-Paterne-Le Chevain
Savigné-l’Evêque
Sillé-le-Guillaume
Saint-Rémy-de-Sillé
Vibraye

Annexe 1 – Mesures nationales applicables sur le territoire de la Sarthe

Informations utiles

Numéro national Covid-19 : **0 800 130 000** (appel gratuit, 24/24h)

Lien pour les attestations : <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement>

I. Mesures sanitaires et confinement

A) Aspects généraux

Que prévoit le décret du 29 octobre ?

Suite aux annonces du président de la République le 28 octobre, le décret du 29 octobre organise les modalités de la nouvelle phase de confinement. Il s'appliquera sur tout le territoire national, avec des adaptations pour les seuls départements et territoires d'outre-mer. Ce confinement sera néanmoins adapté, par rapport à celui du printemps 2020.

Le confinement sera en vigueur jusqu'au 1^{er} décembre 2020 au moins.

B) Restrictions sanitaires liées au confinement : port du masque, déplacements, rassemblements

Où dois-je porter le masque ?

Le port du masque grand public est obligatoire, parfois avec des règles spécifiques à certaines activités, dans tous les lieux clos recevant du public (dont la plupart sont fermés pendant le confinement).

S'y ajoutent :

- les gares routières et maritimes ainsi que les aéroports ;
- les marchés couverts et de plein air ouverts en Sarthe ;
- les établissements scolaires (voir les règles spécifiques par type d'établissement et personnes concernées) ;
- les entreprises, dès lors qu'il y a plus d'une personne dans un espace de travail ;
- les transports en commun.

Partout où le port du masque est imposé, il est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus, et recommandé pour les enfants de 6 à 11 ans. Il est néanmoins également obligatoire dès 6 ans dans les établissements scolaires.

Quels déplacements sont autorisés ?

Les déplacements hors de son lieu de résidence sont interdits, sauf dérogation. Les motifs reconnus seront les suivants :

- 1) Déplacements à destination ou en provenance :
 - i) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés
 - ii) Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes
 - iii) Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours
- 2) Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité, des retraits de commandes et des livraisons à domicile
- 3) Déplacements pour effectuer des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et pour l'achat de médicaments

- 4) Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires, pour la garde d'enfants, ainsi que pour les déménagements
- 5) Déplacements des personnes en situation de handicap et leur accompagnant
- 6) Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit :
 - i) à l'activité physique individuelle des personnes (à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes)
 - ii) à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile
 - iii) aux besoins des animaux de compagnie
- 7) Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ou pour se rendre dans un service public ou chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance
- 8) Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative. Cela concerne par exemple les maraudes des associations de lutte contre la pauvreté ou les distributions d'aide alimentaire à domicile.

Le préfet de département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent.

Il y aura donc trois types d'attestations :

- attestation individuelle pour un motif ponctuel ;
- attestation délivrée par l'employeur ;
- attestation permanente pour les parents d'élèves dans le cadre des trajets scolaires.

Ces attestations seront disponibles sur l'application « Tous contre le Covid », et sur Internet : <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement>

Puis-je me déplacer vers ma résidence secondaire ?

Il ne sera pas possible de voyager au sein du territoire national, y compris d'une résidence principale vers une résidence secondaire (sauf pour les motifs listés ci-dessus). Il y aura néanmoins une tolérance pour le retour des vacances de la Toussaint jusqu'au dimanche 1^{er} novembre au soir. Vous devrez vous munir d'une attestation sur l'honneur.

Les jardins, parcs, forêts, plages et plans d'eau vont-ils rester ouverts ?

Contrairement au premier confinement, les jardins, parcs, forêts, plages et plans d'eau resteront accessibles. Les activités nautiques et de plaisance y sont interdites.

Le préfet de département peut, après avis du maire, en interdire l'ouverture si les modalités et les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des restrictions sanitaires.

Les rassemblements sont-ils autorisés ? La jauge de 5000 personnes par rassemblement est-elle maintenue ?

Le principe général est que les rassemblements sont interdits. Les réunions privées en-dehors du strict noyau familial sont donc exclues, les rassemblements publics sont interdits, et il n'est pas possible de se déplacer pour d'autres motifs que ceux listés ci-dessus. La jauge des 5000 personnes par rassemblement devient donc caduque.

Sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public, les rassemblements de plus de 6 personnes demeurent interdits, à l'exception de :

1. Des manifestations revendicatives (qui doivent être préalablement déclarées et assorties d'un protocole sanitaire)
2. Des rassemblements à caractère professionnel
3. Des services de transport de voyageurs

4. Des ERP autorisés à ouvrir
5. Des cérémonies funéraires, dans la limite de 30 personnes
6. Des cérémonies publiques mentionnées par le décret du 1 septembre 1939
7. Des marchés alimentaires.

Toutefois, le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public relevant de la liste ci-dessus.

Peut-on avoir des réunions de travail avec plus de 6 personnes ?

Oui. Les réunions professionnelles ne sont pas soumises à la limitation des 6 personnes. Elles doivent néanmoins se tenir dans le respect des mesures sanitaires.

C) Enseignement et établissements scolaires

Les écoles et les établissements scolaires demeurent-ils ouverts ?

Les crèches ainsi que tous les établissements scolaires (écoles primaires, collèges, lycées) resteront ouverts, suivant un protocole sanitaire renforcé (cf. ci-dessous).

Au niveau du lycée, une souplesse sera laissée aux chefs d'établissement pour l'organisation du protocole. Le protocole de continuité pédagogique permet en particulier d'envisager l'enseignement à distance pour les élèves vulnérables ou pour des groupes d'élèves.

Le port du masque est désormais étendu aux enfants dès l'âge de 6 ans.

Les facultés et les établissements d'enseignement supérieur doivent-ils rester ouverts ?

A l'inverse, les facultés et les établissements d'enseignement supérieur assureront des cours en ligne (tant pour les cours magistraux que pour les travaux dirigés). L'accueil des usagers dans ces établissements d'enseignement supérieur est autorisé aux seules fins de permettre l'accès :

1. Aux formations lorsqu'elles ne peuvent être effectuées à distance compte tenu de leur caractère pratique dont la liste est arrêtée par le recteur de région académique
2. Aux laboratoires et unités de recherche pour les doctorants
3. Aux bibliothèques et centres de documentation, sur rendez-vous
4. Aux services administratifs, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement
5. Aux services de médecine préventive et de promotion de la santé, aux services sociaux et aux activités sociales organisées par les associations étudiantes
6. Aux locaux donnant accès à des équipements informatiques, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement
7. Aux exploitations agricoles.

Qu'en est-il des classes préparatoires, BTS et IUT ?

En ce qui concerne les classes préparatoires et BTS, les cours continueront en présentiel. Les élèves d'IUT auront eux cours en présentiel uniquement pour les travaux pratiques qui ne sont pas réalisables à distance.

Les activités périscolaires et extrascolaires sont-elles maintenues ?

En ce qui concerne les activités périscolaires : le périscolaire qui a lieu sur les lieux de l'école et dans la continuité du temps scolaire sera maintenu. Les activités extrascolaires, elles, ne pourront avoir lieu.

Quel sera le nouveau protocole sanitaire applicable aux écoles ?

Les enfants devront porter un masque dès 6 ans.

La semaine prochaine, les écoles et les établissements s'organiseront afin de limiter au maximum le brassage entre les différents niveaux d'élèves. La circulation des élèves dans le bâtiment, les déplacements des élèves seront limités au maximum. Les récréations seront organisées par groupes. La restauration scolaire sera maintenue pour des raisons sociales, en particulier en veillant à espacer chaque élève de 1 mètre.

Dans les collèges et lycées, distanciation physique d'au moins un mètre ou un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement

L'aération et la ventilation des classes seront renforcées, comme la désinfection des locaux et le nettoyage des salles et des tables qui seront effectués tous les jours. Celui des surfaces les plus fréquemment touchées, comme les poignées de porte, sera réalisé plusieurs fois par jour.

Des masques seront-ils prévus pour les enfants de 6 à 11 ans, désormais concernés par cette obligation ?

Des masques seront prévus dans les écoles en cas d'oubli ou de difficultés économiques d'une famille pour se procurer de tels masques.

Puis-je me présenter à un concours ou à un examen ?

Les concours et les examens sont autorisés dans tous les établissements recevant du public.

Les examens du code de la route pourront se tenir.

Puis-je suivre une formation en présentiel ?

Lorsque le protocole sanitaire est respecté, il est possible de suivre une formation professionnelle, lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance.

Puis-je emmener mes enfants à l'école ?

Oui, il s'agit là d'un motif de dérogation à l'interdiction de déplacement. Il conviendra de se munir de l'attestation permanente pour les parents d'élèves dans le cadre des trajets scolaires, disponible sur TousAntiCovid et à faire viser par l'établissement scolaire.

D) Mesures applicables aux entreprises, aux commerces, et aux établissements recevant du public

Les salariés dans les entreprises doivent-ils déplacer pour aller télétravailler ?

Le principe est que l'activité économique doit continuer, mais que le télétravail doit être généralisé partout où c'est possible.

Le télétravail doit être instauré « cinq jours sur cinq » partout où c'est possible (il s'agit là d'une obligation et non d'une option). Là où le travail ne peut s'effectuer qu'en présentiel, les employés pourront continuer de venir sur leur lieu de travail. Ainsi, les usines, les exploitations agricoles, les bâtiments et travaux publics continueront de fonctionner.

Un nouveau protocole sanitaire « entreprise » va être publié.

Les établissements recevant du public (ERP) vont-ils fermer ?

Les ERP seront fermés au public, sauf exceptions prévues au décret. Les professionnels (par exemple les sportifs, les artistes) y auront toujours accès. Cela concerne notamment les types d'ERP suivants :

Type d'ERP	Nature	Exceptions
L	Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiples	-Salles d'audience (Justice), - crématorium et salles funéraires - Activités des artistes professionnels
N	Restaurants et débits de boisson	-Pratique de la vente à emporter
O	Hôtels et pensions de famille	-Hébergements permanents, lieux de quarantaine
P	Salles de danse et salles de jeu	-
S	Bibliothèques	-
T	Salles d'exposition à vocation commerciale	-
X	Établissements sportifs couverts	-l'activité des sportifs professionnels
PA	Etablissements de plein air	- groupes scolaires et périscolaires et activités sportives participant à la formation universitaire - activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap - formations continues ou entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles - événements indispensables à la gestion d'une crise - assemblées délibérantes des collectivités et réunions de personnes morales à caractère obligatoire - accueil des populations vulnérables et distribution de produits de nécessité pour publics précaires - organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et vaccination.
Y	Musées	-
CTS	Chapiteaux, tentes et structures toiles	-
EF	Etablissements flottants pour activité de restauration et débit de boisson	-
OA	Restaurants d'altitude	-

Les hôtels sont-ils ouverts ?

Oui, sauf pour les espaces dédiés aux activités de restauration et de débit de boisson (à l'exception du room service, qui est autorisé).

Les établissements touristiques peuvent-ils recevoir du public ?

Sauf lorsqu'ils constituent pour les personnes qui y vivent un domicile régulier, les établissements suivants ne peuvent accueillir de public :

- 1° Les auberges collectives ;
- 2° Les résidences de tourisme ;
- 3° Les villages résidentiels de tourisme ;
- 4° Les villages de vacances et maisons familiales de vacances ;
- 5° Les terrains de camping et de caravanage.

Ces établissements pourront également rester ouverts quand ils constituent des lieux de quarantaine et d'isolement mises en œuvre sur prescription médicale.

Quels services et ERP peuvent accueillir du public ?

- Les services publics, sous réserve des interdictions prévues par le décret
- L'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité
- La vente par automates et autres commerces de détail hors magasin, éventaires ou marchés
- Les activités des agences de placement de main-d'œuvre
- Les activités des agences de travail temporaire
- Les services funéraires
- Les cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires
- Les laboratoires d'analyse
- Les refuges et fourrières
- Les services de transports
- L'organisation d'épreuves de concours ou d'examens
- L'accueil d'enfants scolarisés et de ceux bénéficiant d'un mode d'accueil
- L'activité des services de rencontre prévus à l'article D. 216-1 du code de l'action sociale et des familles ainsi que des services de médiation familiale ;
- L'organisation d'activités de soutien à la parentalité relevant notamment des dispositifs suivants : lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux d'accompagnement scolaire et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents
- L'activité des établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal

Le préfet de département peut restreindre les activités qui ne sont pas interdites.

Quels commerces restent ouverts ?

Les commerces seront fermés au public, sauf pour leurs activités de livraison et de retrait de commande, et à l'exception des activités suivantes :

- Entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles
- Commerce d'équipements automobiles
- Commerce et réparation de motocycles et cycles
- Fourniture nécessaire aux exploitations agricoles
- Commerce de détail de produits surgelés
- Commerce d'alimentation générale
- Supérettes
- Supermarchés
- Magasins multi-commerces
- Hypermarchés

Préfecture de la Sarthe - Place Aristide Briand – 72041 LE MANS Cédex 9

Préfecture: 02 43 39 70 00 - Standard: 02 43 39 72 72 – Télécopie: 02 43 28 24 09

www.sarthe.gouv.fr – pref-mail@sarthe.gouv.fr – Twitter: @Prefet72 – Facebook: Préfecture de la Sarthe

- Commerce de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé ;
- Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé (boucherie)
- Commerce de détail de poisson, crustacés et mollusques en magasin spécialisé (poissonnerie)
- Commerce de détail de pain, pâtisserie en magasin spécialisé (boulangerie)
- Commerce de détail de boissons en magasin spécialisé
- Autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé
- Commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route (stations-essences et commerces liés aux stations essences)
- Commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé
- Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé
- Commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé
- Commerce de détail de matériaux de construction, quincaillerie, peintures et verres en magasin spécialisé
- Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé
- Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé
- Commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé (pharmacie)
- Commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé
- Commerces de détail d'optique
- Commerce de détail d'aliments et fournitures pour les animaux de compagnie ;
- Commerce de détail alimentaire sur éventaires
- Commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et en magasin spécialisé
- Location de véhicules automobiles
- Location d'autres machines, équipements et biens
- Location de machines et équipements agricoles
- Location de machines et équipements pour la construction
- Réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication
- Réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques
- Réparation d'équipements de communication
- Blanchisserie-teinturerie
- Blanchisserie-teinturerie de gris
- Blanchisserie-teinturerie de détail
- Activités financières et d'assurance
- Commerce de gros
- Jardineries

Les fleuristes restent-ils ouverts ?

Les commerces de détail de fleurs devront fermer, mais uniquement à partir du 3 novembre (alors que tous les autres commerces devant fermer le sont dès le vendredi 30 octobre).

Les marchés peuvent-ils rester ouverts ?

Les marchés resteront ouverts, pour les seuls produits alimentaires, vente de graine et semences fruitières et légumineuse. Leur totale fermeture est laissée à l'appréciation des préfets en fonction des circonstances locales.

Les déménagements sont-ils autorisés ? De quelle attestation dois-je me munir ?

Oui. Il faut cocher la case : « Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires, pour la garde d'enfants, ainsi que pour les déménagements ».

E) Services publics

Les services publics demeurent-ils ouverts ?

Oui, c'est une autre différence par rapport au confinement du printemps. Les guichets des services publics resteront ouverts, et le déplacement vers un rendez-vous dans un service public constitue l'une des dérogations à l'interdiction de se déplacer.

Les bureaux de poste resteront également ouverts.

La préfecture de la Sarthe va-t-elle rester ouverte ?

Oui, la préfecture de la Sarthe reste ouverte, et les guichets des services publics resteront ouverts sur rendez-vous.

F) Mesures applicables aux évènements sportifs

Les établissements sportifs peuvent-ils recevoir du public ?

Non, sauf exceptions :

- l'activité des sportifs professionnels et de haut niveau
- les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire
- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées
- les formations continues ou des entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles
- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation
- les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire
- l'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité
- l'organisation de dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination.

Les hippodromes sont-ils ouverts ?

Les hippodromes ne peuvent recevoir que les seules personnes nécessaires à l'organisation de courses de chevaux et en l'absence de tout public.

Les clubs sportifs amateurs peuvent-ils jouer à huis clos ?

Non, seuls les entraînements et les compétitions professionnelles pourront se poursuivre, mais uniquement sans public. Les entraînements et les compétitions amateurs ne seront eux pas possibles, même à huis clos.

Qu'en est-il des salles de sport et des gymnases ?

Les salles de sport et les gymnases seront fermés.

G) Mesures applicables aux évènements culturels

Quelles activités culturelles sont autorisées ?

Les établissements sportifs et culturels ne pourront plus accueillir du public. Pour les professionnels, le travail préparatoire aux spectacles, les répétitions, et les enregistrements et les tournages seront néanmoins autorisés.

H) Visites en maison de retraite et EHPAD

Les visites en maison de retraite et EHPAD sont-elles interdites ?

Non, elles restent autorisées, dans le strict respect des règles sanitaires.

I) Mesures de transition

Puis-je rentrer des vacances de la Toussaint ?

Oui, il y a une tolérance pour les déplacements de retour de vacances jusqu'au dimanche 1^{er} novembre au soir.

Les fêtes religieuses de la Toussaint et les cérémonies patriotiques du 11 novembre pourront-elles se tenir ?

Oui, l'une des mesures de transition décidée par le président de la République est que les fêtes religieuses de la Toussaint pourront se tenir.

Les cérémonies patriotiques du 11 novembre pourront avoir lieu, selon le même protocole sanitaire restreint de celles du 8 mai (pas de public, format restreint, forte limitation du nombre de porte-drapeaux).

J) Voyage international et vers les Outre-mer

Les frontières restent-elles ouvertes ?

Les frontières intérieures à l'espace européen de la France demeurent ouvertes et, sauf exception, les frontières extérieures resteront fermées. Les Français de l'étranger restent libres de regagner le territoire.

Les personnes de onze ans ou plus souhaitant se déplacer en avion à destination de la France (territoire métropolitain) depuis un pays étranger mentionné sur la liste figurant en annexe 2 bis doivent présenter à l'embarquement le résultat d'un test PCR négatif réalisé moins de 72 heures avant le vol.

Puis-je me rendre en Outre-mer ou en revenir ?

Sont interdits, sauf s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé, les déplacements de personnes par avion entre, d'une part, la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie ou Wallis et Futuna et, d'autre part, tout point du territoire de la République.

Pour les vols au départ ou à destination Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Martinique, de Saint-Martin, de Saint-Barthélemy et de Saint-Pierre-et-Miquelon, le représentant de l'Etat est habilité à interdire les déplacements de personnes par transport public aérien autres que ceux fondés sur un des motifs ci-dessus, lorsque les circonstances locales l'exigent.

Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent présenter à l'entreprise de transport aérien, lors de l'embarquement, une déclaration sur l'honneur du motif du déplacement accompagnée d'un ou plusieurs documents permettant de le justifier.

K) Lieux de culte, mariages et funérailles

Les lieux de culte demeurent-ils ouverts ?

Les lieux de culte resteront pour leur part ouverts. En revanche, les cérémonies religieuses sont proscrites, sauf pour les enterrements (limités à 30 personnes).

Puis-je me rendre sur la tombe de défunts ? Est-ce possible s'il s'agit de tombes dans un cimetière situé dans un autre département proche ?

Une tolérance sera appliquée pour les cérémonies prévues le week-end de la Toussaint (jusqu'au dimanche 1^{er} novembre au soir), ainsi que pour les déplacements dans les cimetières et les commerces de fleurs.

Les mariages peuvent-ils être organisés ?

Le service public d'état civil, étant un service public, reste ouvert. Les mariages pourront donc être organisés dans les mairies, dans la limite de 6 personnes autorisées. Le port du masque sera obligatoire, avec distanciation physique de 1 mètre.

Les funérailles pourront-elles se tenir ?

Les funérailles pourront être organisées avec une jauge de 30 personnes.

L) Questions / réponses pour les collectivités locales

Les médiathèques doivent-elles fermer ?

Oui, les bibliothèques sont fermées.

Les conseils municipaux peuvent-ils se tenir ?

Oui, dans le respect des protocoles sanitaires applicables.

II. Mesures de soutien économique

Quels dispositifs de soutien économique seront mis en place ?

Le Fonds de solidarité sera réactivé pour toute la durée du confinement et pour toutes les entreprises.

Toutes les entreprises et les commerces qui sont fermés par décision administrative pourront recevoir une indemnisation allant jusqu'à 10 000 € pour compenser leurs pertes. Cela concernera jusqu'à 50 salariés, peu importe le secteur d'activité et le secteur géographique.

Ce dispositif s'appliquera également à toute entreprise d'au moins 50 salariés des secteurs spécifiques du tourisme, de l'événementiel, de la culture, du sport qui sont plus particulièrement touchés depuis des semaines, dont le chiffre d'affaires baissera d'au moins 50 % par rapport à la même période de 2019, même si elle ne ferme pas. Ce sera par exemple le cas des hôtels.

Exonération de cotisations sociales pour les entreprises de moins de 50 salariés fermées

Toutes les entreprises de moins de 50 salariés qui sont fermées administrativement auront une exonération totale de leurs cotisations sociales. S'agissant des entreprises du tourisme, de l'événementiel, les mêmes catégories que précédemment, dès lors qu'elles perdent 50 % de leur chiffre d'affaires, elles auront le droit également à une exonération totale de leurs cotisations sociales.

Les prêts garantis par l'Etat et les prêts directs de l'Etat vont être également renforcés. Les entreprises pourront désormais contracter un prêt garanti par l'Etat non pas jusqu'au 31 décembre 2020, mais jusqu'au 30 juin 2021.

Les entreprises qui ne seront pas en mesure de rembourser leurs prêts au 1er mars 2021 pourront obtenir un nouveau différé de remboursement d'un an supplémentaire, soit deux années au total de différé, avant de commencer le remboursement du prêt.

Des prêts d'Etat de 10 000 à 50 000 euros pour les entreprises sans solution :

Si une entreprise n'a aucune solution, que les prêts garantis par l'Etat conviennent pas, qu'elle n'a aucune possibilité d'accès à de la trésorerie, des prêts directs de l'Etat seront accordés. Ces prêts d'Etat pourront aller jusqu'à 10 000 euros pour les entreprises de moins de 10 salariés, 50 000 euros pour les entreprises de 10 à 50 salariés. Au-delà de 50 salariés, l'Etat pourra accorder des avances remboursables, plafonnées à trois mois de chiffre d'affaires.

Un crédit d'impôt pour les bailleurs qui annuleront une partie de leurs loyers aux entreprises

Le gouvernement introduira, dès le projet de loi de finances pour 2021, un crédit d'impôt incitant les bailleurs à annuler une partie de leurs loyers. Cette mesure bénéficiera aux entreprises de moins de 250 salariés, si elles sont fermées administrativement à cause du confinement. Tout bailleur qui, sur les trois mois d'octobre, novembre et décembre 2020, accepte de renoncer au moins à un mois de loyer sur les trois mois qui lui sont dus, peut bénéficier d'un crédit d'impôt de 30 % du montant des loyers abandonnés.